



Arnaque sur fond de commerce au Cameroun

Par **Didou5632**, le **27/08/2021** à **13:59**

Bonjour

Une amie ccest fait entrainer dans un tourbillon de pret a la consommation pour financer un projet au Cameroun souffler par un camerounais avec qui elle sortait il lui a promis de gérer les remboursements des prêts car il travaille sois disant comme conseiller financier et lui demander d'ouvrir des comptes gold et autre et une acquisition dcune voiture pour un projet de location sur paris au particulier sui ccest avérer. Un achat avec un cotitulaire et la somme des prés il lui a demandé de l'envoyé par virement a une personne qu il connaît pour s'occupe du projet au Cameroun et apres elle reçoit des relances sur des comptes ou elle n avais pas la main et elle n a plus de nouvelles de lui elle est parti déposer plainte mais la police lui dis sue ca plainte n est pas recevable elle a contracté les prêt elle meme et elle a donné les clés de la voiture aussi quel procédure elle dois suivre et faut il voire les gendarmes et tout conseils sera le bienvenu merci

Par **Marck_ESP**, le **27/08/2021** à **14:02**

Bonjour

Votre amie (elle seule le peut), doit déposer plainte pour abus de faiblesse...

Par **P.M.**, le **27/08/2021** à **14:06**

Bonjour,

Je conseillerais à votre amie de se rapprocher d'un avocat pénaliste...

Par **youris**, le **27/08/2021** à **14:39**

bonjour,

malheureusement la loi ne peut pas grand chose contre la naïveté de certaines personnes.

pour prouver l'abus de faiblesse, il faut d'abord prouver la faiblesse c'est à dire la particulière

vulnérabilité de la "victime" selon l'article 223-15-2 du code pénal qui indique :

*Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de **la situation de faiblesse** soit d'un mineur, soit d'une personne dont **la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.***

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

salutations

Par **CUJAS 26150**, le **28/08/2021** à **13:07**

Bonjour,

à toutes fins utiles, voici :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/droit-penal-abus-faiblesse-code-31202.htm>